



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.855/4
du 19 septembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘adaptant
certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés
et des associations’

Le 8 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 24 août 2022, sur un avant-projet de décret 'adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 septembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2022.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il ressort de l'exposé des motifs que l'avant-projet a pour objet d'« assurer, en principe, la neutralité sur le plan législatif wallon » du nouveau Code des sociétés et des associations. Ainsi, l'avant-projet adapte de nombreux textes d'un point de vue terminologique afin d'y intégrer les différentes modifications juridiques prévues par le Code des sociétés et des associations.

L'exposé des motifs précise en effet :

« Ainsi, différentes modifications résultent de la nouvelle terminologie introduite par le Code des sociétés et des associations ou adaptent les renvois d'articles aux nouvelles dispositions reprises par le nouveau Code :

– Le 'code des sociétés' s'intitule dorénavant le 'Code des Sociétés et des associations'. Plusieurs dispositions du projet visent à actualiser les renvois à l'ancien Code ainsi que le renvoi à la loi de 1921 ;

– Plusieurs notions sont reprises sans réelle modification dans les articles du Code des sociétés et des associations mais les numérotations sont modifiées. Plusieurs dispositions proposées adaptent les renvois aux articles du Code des sociétés et des associations ;

– Le Code des sociétés et des associations ne fait plus de distinction entre les sociétés 'civiles' et 'commerciales' ;

– La législation wallonne contient à différents endroits la notion de 'sociétés à finalité sociale'. Dans le Code des sociétés (ancien), ces sociétés étaient soumises à une réglementation distincte (articles 661 à 667, C. Soc.). Avec le Code des sociétés et des associations, ces sociétés appelées 'entreprises sociales' devront être agréées (article 8:5) comme telles et devront adopter la forme juridique d'une société coopérative.

D'autres modifications résultent de l'application, dans le Code des sociétés et des associations, de la théorie du siège statutaire pour déterminer la 'nationalité' d'une société. Avant la réforme, la Belgique privilégiait 'la théorie du siège réel', une personne morale relevait de l'ordre juridique du pays dans lequel elle était réellement dirigée, de la nationalité de ses actionnaires ou encore du lieu où se trouve le conseil de direction. Désormais, le droit des sociétés du pays où est établi le siège mentionné au sein des statuts s'applique.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Plusieurs textes wallons qui faisaient référence aux critères du 'siège social' doivent ainsi être adaptés pour tenir compte de la théorie du siège statutaire.

Certaines modifications prévues dans le présent projet résultent de la disparition du capital social pour toutes les formes de sociétés à l'exception des sociétés anonymes.

En effet, le Code des sociétés et des associations conserve le concept de capital social uniquement pour la société anonyme. Pour la société à responsabilité limitée et la société coopérative, la notion de 'capital social' – et dès lors l'exigence d'un capital minimum de 18 550 euros (telle qu'elle s'appliquait à la SPRL) – est omise. À l'avenir, non seulement la société en nom collectif et la société en commandite simple seront des sociétés sans capital social, mais à ces formes de société s'ajoutent aussi la société à responsabilité limitée et la société coopérative.

Diverses législations sont adaptées pour permettre aux différents textes légaux de s'appliquer à des sociétés sans capital.

[...]

Le Code des sociétés utilisait le terme 'objet statutaire' ou 'objet social' tandis que le Code des sociétés et des associations utilise le terme 'objet'.

Sur la base du Code des sociétés et des associations, toute société est donc non seulement constituée aux fins de réaliser un objet déterminé (figurant dans ses statuts) mais aussi en vue de distribuer les bénéfices de ses activités à son ou ses associés en contrepartie de leur apport. À l'inverse, une association ou une fondation peut poursuivre sans restriction une activité économique pour autant qu'elle ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de ses bénéfices à ses membres ou à ses dirigeants ».

Si l'avant-projet procède effectivement, pour certains textes, à ces nombreux changements de terminologie, il n'y procède pas dans toutes leurs dispositions de telle manière que l'ancienne terminologie subsiste encore dans les textes.

Il en va ainsi notamment dans les textes suivants :

- le décret du 7 juillet 1988 'sur les mines', aux articles 25 et 30 ;
- la loi du 20 juillet 2001 'visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité', aux articles 2 et 10 ;
- le décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises', à l'article 9 ;
- le décret du 27 mai 2004 'relatif aux Agences-Conseil en économie sociale', aux articles 1^{er}, 2 et 5 ;
- le décret du 14 décembre 2006 'relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « IDESS »', aux articles 2 et 4 ;
- le décret du 3 juillet 2008 'relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie', à l'article 7 ;

- le décret du 15 juillet 2008 ‘relatif aux structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi (en abrégé : SAACE’, aux articles 1^{er} et 5 ;
- le décret du 3 avril 2009 ‘relatif à l’enregistrement ou l’agrément des agences de placement’, aux article 3, 6 et 10 ;
- le décret du 20 octobre 2016 ‘relatif à l’agrément des initiatives d’économie sociale et à l’agrément et au subventionnement des entreprises d’insertion’, aux articles 3 et 7 ;
- le décret du 6 mai 2019 ‘relatif à la délinquance environnementale’, à l’article D.152.

L’avant-projet de décret sera complété en conséquence. L’auteur de l’avant-projet veillera par ailleurs à l’exhaustivité des modifications législatives à apporter en vue de conformer la législation régionale wallonne au Code des sociétés et des associations.

2. Pour chaque article modifié, il y a lieu de mentionner l’historique de ses modifications antérieures conformément aux règles énoncées par le Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ¹.

À cet égard, l’avant-projet comporte encore de nombreuses imprécisions. De manière non exhaustive, les imprécisions et erreurs suivantes peuvent être relevées :

- le paragraphe 1^{er}*quater* de l’article 60*bis* du Code des droits de succession a été inséré par le décret du 15 décembre 2005 (article 3 de l’avant-projet) ;
- l’article 51 du Code des droits d’enregistrement, d’hypothèque et de greffe a été modifié par la loi du 22 juillet 1970 ou modifié « en dernier lieu » par la loi du 22 décembre 1989 (article 4 de l’avant-projet) ;
- les articles 148*ter*, 148*quater* et 152*bis* du Code wallon de l’habitation durable n’ont pas été modifiés par le décret du 30 mars 2006 mais bien insérés par ce dernier (articles 26, 27 et 32 de l’avant-projet) ;
- l’article 8 du décret du 21 décembre 1989 ‘relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne’ a été remplacé par le décret du 29 mars 2018 (article 59 de l’avant-projet) ;
- l’article D.331, § 1^e, alinéa 2 du livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’eau n’a pas été modifié par le décret du 19 janvier 2017 (article 75 de l’avant-projet) ;

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 19 et s.

– l'article 21, alinéa 1^{er}, b), du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises' a été remplacé par le décret du 17 juillet 2018 et non modifié par le décret du 18 juillet 2018 (article 82 de l'avant-projet) ;

– l'article 4, § 1^{er}, du décret du 11 mars 2004 'relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi' a été modifié par le décret du 19 mars 2009 et non du 11 mars 2009 (article 85 de l'avant-projet) ;

– l'article L1122-14, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été inséré par le décret du 26 avril 2012 et modifié par le décret du 29 mars 2018 (article 87 de l'avant-projet) ;

– l'article 3, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publiques wallonnes' a été inséré par le décret du 17 décembre 2015 (article 128 de l'avant-projet) ;

– l'article 3 du décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels' a été inséré par le décret du 3 juillet 2008 (article 140 de l'avant-projet).

L'auteur de l'avant-projet réexaminera l'ensemble des phrases liminaires à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 17

Il y a lieu d'omettre le 4^o et de prévoir, au 3^o, qu'au paragraphe 2, 1^o, les mots « l'objet social » sont remplacés par les mots « l'objet, les buts et, le cas échéant, la finalité et les valeurs ».

Article 25

Au 4^o (et non 3^o), la modification est apportée au paragraphe 1^{er} qui ne compte que dix alinéas, et se rapporte à l'alinéa 10.

Article 35

Le 6^o vise à modifier l'article 152*quinquies*, alinéa 7, du Code wallon de l'habitation durable. Cet alinéa 7 contient le mot « réviseurs ». Il convient dès lors, au 6^o, de faire porter le remplacement sur le mot « réviseurs », au lieu de « réviseur », et, si telle est l'intention, de remplacer ce mot par les mots « réviseurs d'entreprise » au lieu de « réviseur d'entreprise ».

Article 57

Il sera précisé que la modification porte sur l'article 1^{er}, « § 1^{er} », alinéa 2, du décret du 21 décembre 1989.

Article 58

La référence à l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret du 21 décembre 1989, déjà modifié par l'article 57, est erronée.

De l'accord du délégué du Ministre-Président, il sera fait référence à l'article 7 du même décret, modifié par le décret du 29 mars 2018.

Article 60

L'article 9, alinéa 2 du décret du 21 décembre 1989 ne fait pas référence à l'article 646 du Code des sociétés mais bien à l'article 104^{bis} des lois coordonnées 'sur les sociétés commerciales'.

L'auteur veillera à clarifier son intention quant au membre de phrase à supprimer dans l'article examiné.

Article 62

1. L'article 6 du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' que la disposition à l'examen modifie, est appelé à être abrogé par l'article 226 de l'avant-projet de décret 'relatif aux déchets, à la circulation des matières et à la propreté publique' qui a fait l'objet de l'avis n°71.139/4 qu'a donné la section de législation le 16 juin 2022.

Si cette disposition de l'avant-projet est adoptée et entre en vigueur avant l'avant-projet qui fait l'objet de la présente demande d'avis, il y aura lieu d'omettre l'article à l'examen.

2. Dans la phrase liminaire, les mots « relatif aux déchets », seront omis ².

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

Article 68

L'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, f, de la loi du 20 juillet 2001, tel qu'il a été remplacé par le décret du 19 décembre 2021, ne comporte pas de quatrième tiret comme le mentionne l'article à l'examen.

Par ailleurs, la phrase que l'article entend insérer est identique à la phrase insérée sous l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, i, 3), par le décret du 9 décembre 2021 'modifiant la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité' dont l'avant-projet ne semble pas tenir compte.

L'article à l'examen sera réexaminé.

Article 77

L'article à l'examen a pour objet de modifier le décret du 25 avril 2002 'relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement'.

Or, ce texte a été abrogé par le décret du 10 juin 2021 'relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires' ; l'article à l'examen sera en conséquence omis.

Article 104

1. La phrase liminaire sera revue de façon à omettre la première occurrence des termes « alinéa 3 ».

2. L'article L1523-15, § 1^{er}, alinéa 6, en projet du Code de la démocratie locale et de la décentralisation comporte une habilitation, au profit du Gouvernement, lui permettant de prévoir des « critères additionnels ou plus sévères » que ceux que fixerait d'ores et déjà le texte du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il s'indiquerait, à des fins de sécurité juridique, que le commentaire de l'article illustre, par l'un ou l'autre exemple, la portée concrète de l'habilitation ainsi conférée.

Article 110

L'article L2212-29, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce :

« Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population d'une commune de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire d'une commune de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis ».

Il résultera de l'abrogation projetée que l'article L2212-29, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fera mention de « la personne morale dont le siège ou d'exploitation est localisé sur le territoire d'une commune [...] ».

La disposition sera revue de manière à ce qu'elle s'insère plus harmonieusement dans le paragraphe 2 en projet, par exemple en prévoyant le remplacement des mots « social ou » par les mots « ou le siège d'exploitation ».

Articles 119 et 120

Interrogé sur l'exactitude du renvoi effectué par l'article 119 en projet à l'article L6451-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le délégué du Ministre-Président a confirmé qu'une telle référence est erronée.

De l'accord du délégué du Ministre-Président, l'article 119 fera référence à l'article L6441-1, 1^o de ce Code.

Une erreur similaire figure dans l'article 120 qui renvoie à l'article L6641-1, article inexistant dans ce même Code. Dès lors qu'il s'agit de modifier l'article L6441-1, 1^o, les articles 119 et 120 ont le même objet.

L'article 119 sera revu et l'article 120, omis.

Article 128

Étant donné l'absence d'un second « soit » dans le dispositif en projet, et ce à la différence du dispositif actuellement en vigueur, le mot « soit » sera omis du membre de phrase appelé à remplacer l'article 3, § 1^{er}, 4^o, c), (1).

Chapitre 29, article 139

Le chapitre 29 de l'avant-projet se donne pour objet la modification du décret du 6 mai 2019. Or, l'article 139 ne modifie pas ce décret mais l'article D.181 du livre premier du Code de l'environnement, qui a été remplacé par l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2019.

Dès lors, dans l'intitulé du chapitre 29, il faut mentionner le livre premier du Code de l'environnement et non le décret du 6 mai 2019. Par ailleurs, le début de la phrase liminaire de l'article 139 sera rédigé comme suit :

« À l'article D.181 du livre premier du Code de l'environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019, »

Article 140

L'article à l'examen fait référence à l'article 3, alinéa 3 du décret du 16 juillet 1985, qui ne comporte pas les termes remplacés.

De l'accord du délégué du Ministre-Président, il sera fait référence à l'article 2, alinéa 3 du même décret.

Article 141

De l'accord du délégué du Ministre-Président, l'article à l'examen visera l'article 2, 1°, du décret du 27 mars 2014 'relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques'.

Article 144

Il y a lieu d'ajouter un « § 2 » entre les termes « article 29 » et « , 7°, ».

Article 145

Au 1°, ce sont les mots « de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » qui doivent être remplacés par les mots « du Code des sociétés et des associations ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET